

COMPTE RENDU DE LA REUNION
CSS Linde France

Vendredi 29 août 2014 à la sous-préfecture de Muret

Présidence assurée par :

Monsieur François BEYRIES, Sous-Préfet de Muret

Présents :

Madame Maryline CROVISIER, DREAL Midi-Pyrénées

Madame Stéphanie ROBIC, DREAL Midi-Pyrénées

Monsieur Yacine HADJ-HAMOU, DIRECCTE

Monsieur Pierre DE LAENDER, SIRACED PC

Madame Caroline RAFFALLI, SIRACED PC

Madame Danielle ALLIERES, pôle réglementation de la sous-préfecture

Monsieur CHAUVET François, SDIS 31

Monsieur LEGAY Stéphane, SDIS 31

Monsieur Jean-Michel CABIRAN, Mairie de Portet-sur-Garonne

Monsieur Bernard BOURJADE, Mairie de Portet-sur-Garonne

Monsieur François JACQUES, Mairie de Cugnaux

Monsieur VAILLANT Romain, Mairie de Villeneuve-Tolosane

Madame Camille BOURGES, Conseil général 31

Madame Frédérique CORTIAL, Société Linde France

Madame Caroline PAROLIN, Société Linde France

Monsieur HAHNSCHUTZ, représentant des salariés de la Société Linde France

Monsieur Bernard GODINEAU, Société Sucres et services

Monsieur Richard CHICHE, Société Vectura

Monsieur Franc BARBET, Société Socex-Por

Monsieur Eddy HANDTSCHOEWERCKER, CEREMA

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte rendu de la réunion du 23 mai 2014
- 2) Validation des principes stratégiques du PPRT LINDE FRANCE
- 3) Restitution des études de vulnérabilité du bâti réalisées par le CEREMA

La séance est ouverte à 9 heures 35 par Monsieur le Sous-Préfet.

M. le Sous-Préfet accueille les participants et précise que le dernier quadrimestre 2014 devrait permettre d'organiser une réunion publique d'information, le 8 octobre. Il souhaite que dans la mesure du possible, la présente séance soit l'occasion de mettre à plat l'ensemble des sujets.

1) Approbation du compte rendu de la réunion du 23 mai 2014

La société LINDE FRANCE a adressé à la DREAL quelques modifications sur le compte rendu, qui ont été prises en compte. En l'absence de remarques, le compte rendu de la réunion du 23 mai 2014 est approuvé à l'unanimité.

2) Validation des principes stratégiques du PPRT

M. CHICHE (Société Vectura) rappelle que deux bâtiments de son entreprise sont impactés par le projet. Il demande à ce que des solutions alternatives soient trouvées, de sorte que la société Vectura n'ait pas à réaliser de travaux liés aux risques générés par la société Linde France.

Mme CROVISIER (DREAL) explique que des évolutions positives sont intervenues depuis la dernière réunion du 23 mai 2014, qui seront présentées. Une réunion s'est tenue au mois de juillet avec le SDIS et le SIRACED PC, qui a permis d'évoquer en particulier les mesures à prendre face au risque lié à l'oxygène. Mme CROVISIER expose les évolutions stratégiques liées à l'analyse des dangers de l'oxygène et des substances toxiques employées sur le site. Il s'avère que les bâtiments existants dans la ZI ne sont impactés que par les rejets de trois substances : l'oxygène, l'azote et l'argon.

Dans un premier temps, la combinaison entre l'intensité et la probabilité d'occurrence des phénomènes considérés imposait des travaux de confinement. L'étude ayant été affinée, il apparaît que les bâtiments concernés (Vectura et Midi-Pyrénées Boissons) sont peu impactés par de « vraies » substances toxiques, mais plutôt par les effets de l'oxygène. Le risque réel lié à ce gaz étant la prise en feu des matériaux, il est préférable en cas de gestion de crise de confiner puis d'évacuer le personnel hors des bâtiments. De ce fait, le local de confinement serait utilisé de manière très brève. Le projet de règlement a été révisé : les travaux de confinement seraient désormais simplement recommandés par le PPRT, et non pas prescrits. Mme CROVISIER souligne, en outre, que le bâti existant offre déjà une protection même sans réel local de confinement. Une réflexion est en cours pour prévoir, dans le cadre du PPI, une consigne d'évacuation.

Pour autant, des effets de surpression subsistent, pour lesquels des travaux sont imposés à ces deux entreprises et aux autres établissements concernés. Mme CROVISIER précise à M. CHICHE que les travaux nécessaires dépendent du niveau de surpression, et vont du filmage des vitres au renforcement du bâti.

M. CHICHE fait observer que les carreaux de la façade côté bureaux, chez Vectura, vibrent déjà sous le simple effet des ventilateurs. Il suggère la construction d'un mur séparatif.

Mme CROVISIER expose la carte des effets d'intensité de surpression. Elle prend l'exemple d'un bâtiment Vectura impacté par des effets de surpression d'intensité variant de 20 à 140 millibar : selon le projet de règlement, le bâtiment dans son ensemble devra résister à une surpression d'intensité de 140 millibar, correspondant à l'intensité maximum. La société Vectura peut néanmoins réaliser une étude de son bâtiment, pour identifier plus précisément la nature des travaux nécessaires sur les différentes façades en tenant compte des variations de l'intensité des effets de surpression sur l'ensemble du bâtiment. Ces travaux seront éventuellement moins importants que si l'on considère

l'ensemble du bâtiment comme impacté par le niveau d'intensité le plus fort. Pour autant, le filmage des vitres exposées reste une priorité absolue.

Mme CROVISIER précise que la société concernée devra obligatoirement réaliser les travaux, avec un coût limité à 5 % de chiffre d'affaires ou 10 % de la valeur vénale des biens.

M. CHICHE suggère d'additionner le coût des travaux à réaliser pour chacune des entreprises, et de le comparer au coût des aménagements qu'il faudrait réaliser chez Linde France pour supprimer les risques à la source. En outre, il s'oppose à ce que d'éventuelles études soient réalisées à la charge de Vectura : elles devraient, selon lui, être financées par l'entreprise qui est à l'origine du préjudice. Enfin M. CHICHE fait observer que la réalisation de travaux ne manquera pas d'occasionner des problématiques d'exploitation, de générer du stress pour le personnel, de contribuer à sa démobilisation etc. Ainsi, sans contester le fond de la démarche, il ne souscrit pas à la manière de parvenir au résultat.

Mme CROVISIER assure que la première démarche a été de s'assurer que la réduction des risques, chez Linde France, avait bien été menée. La société Linde France a ainsi dû réaliser une étude technico-économique, et des travaux lui seront imposés par arrêté préfectoral pour procéder à cette réduction.

M. CHICHE mentionne l'existence de terrains vierges disponibles qui, situés derrière le site Linde France, pourraient accueillir les activités à risque. Ainsi, les entreprises riveraines ne seraient pas contraintes de réaliser les travaux. M. CHICHE en appelle au pragmatisme, et souhaite qu'une réflexion de fond soit menée pour éviter d'entraver les entreprises qui tentent de survivre en France.

Mme CROVISIER explique que cette même démarche de PPRT a conduit, sur d'autres sites en Midi-Pyrénées, à des mesures foncières (délaissement, expropriation) et que les mesures du PPRT Linde France sont moindres (travaux uniquement) suite à la réduction du risque menée par Linde France. Elle rappelle que l'objectif d'un PPRT est de trouver un équilibre, entre d'une part la réduction du risque chez Linde France et d'autre part la prise en compte des effets résiduels chez les riverains.

M. CHICHE se déclare prêt à quitter le site et à déplacer son exploitation et à ce que la société Linde France rachète ses terrains.

Selon Mme CROVISIER, une telle mesure n'est pas privilégiée par rapport aux travaux de protection, d'autant moins que l'expropriation devrait être financée par l'État, les communes et l'industriel.

M. CHICHE explique que, compte tenu des contraintes générées par le PPRT, les bâtiments Vectura ont perdu de la valeur. Ces contraintes seront dissuasives pour toute entreprise qui voudrait s'y installer.

Selon Mme CROVISIER, cela n'a rien de certain si les travaux sont réalisés, d'autant que les mesures du PPRT n'interdisent pas de continuer d'exploiter les bâtiments existants.

M. CHICHE explique que l'activité d'archivage de Vectura est elle-même soumise à l'obtention d'agrément du Ministère de la culture. Pour l'heure, le dossier a été déposé mais le SIAF n'a pas donné de réponse. Qui plus est, le marché que la société Vectura a passé avec les Hôpitaux de Toulouse se termine dans un an : à défaut d'obtenir les autorisations qui sont devenues nécessaires pour sa reconduction, le bâtiment ne pourra plus être exploité. Ainsi, M. CHICHE propose qu'une rencontre soit organisée avec la DREAL, la société Linde France et le Sous-Préfet pour trouver des solutions intelligentes et pragmatiques dans l'intérêt de la majorité.

M. le Sous-Préfet dit entendre ces remarques mais rappelle le cadre légal dans lequel s'inscrit la démarche. Il arrive que le classement de certaines installations soit intervenu postérieurement à l'installation des entreprises sur les sites concernés. Le législateur a cependant défini un cadre légal pour continuer à faire fonctionner ces entreprises, avec des responsabilités partagées. Ainsi, la première démarche de réduction des risques au maximum a-t-elle été menée auprès de Linde France. M. le Sous-Préfet remarque que les études qui sont réalisées tendent à limiter les conséquences de l'application de ce cadre légal. Revenant sur les arguments invoqués par M. CHICHE (stress du personnel, pertes d'exploitation...), M. le Sous-Préfet fait observer que le risque existe bel et bien et doit être pris en compte au travers d'un certain nombre de mesures de protection du personnel quitte effectivement à ce que le personnel prenne conscience du risque en question. Le respect de ce cadre constitue d'ailleurs une protection pour les employeurs eux-mêmes, qui courraient un risque pénal s'ils ne prenaient aucune mesure et qu'un accident survenait.

Selon M. CHICHE, la ZI Bois Vert deviendra une friche industrielle. Si de telles règles y sont appliquées, les entreprises refuseront de s'y installer.

M. le Sous-Préfet insiste sur le fait que ce n'est pas le PPRT qui, en lui-même, est à l'origine du risque.

M. CHICHE ne conteste pas la nécessité de prendre des mesures pour éviter un « futur AZF », mais invite l'État à assumer complètement ses responsabilités : si les bâtiments avoisinants ne sont plus exploitables, il faut les raser et ainsi mener la démarche jusqu'à son terme.

M. le Sous-Préfet fait observer que les démarches en cours, d'autant que les études contribuent finalement à limiter les mesures à prendre, sont conduites dans le souci de préserver l'activité des entreprises avoisinantes. En outre, il n'est pas exclu qu'à l'avenir, la société Linde France progresse dans ses process de fabrication etc.

M. CHICHE fait observer que les décisions de la société Linde France sont prises par son Conseil d'administration, loin de Toulouse. Il conteste de nouveau cette manière de conduire la démarche. Il propose, de nouveau, d'utiliser les espaces disponibles existants pour y positionner les activités à risques.

Mme CROVISIER souligne que certaines entreprises voisines (MP Boissons, Vectura, Socexpor et Malet) ont été intégrées à la CSS précisément pour donner leur avis sur le projet de PPRT, en amont de la consultation. Quant à l'agrément du Ministère de la Culture, la personne qui instruit le dossier a été contactée. Un représentant du Conseil général a visité le site Linde France et a semblé ne pas être opposé à l'accord de cet agrément. Cela dit, la vérification que cet agrément avait bien été accordé n'a pas été faite. Mme CROVISIER répète que le bâtiment reste exploitable.

M. BARBET (Société Socex-Por) demande des précisions sur l'intervention d'un bureau d'études, qui viserait à affiner les diagnostics sur les bâtiments.

Mme CROVISIER explique que l'État a pris en charge certaines études sur les effets toxiques, compte tenu d'un niveau d'aléa élevé (Moyen +). En revanche, l'aléa lié à la surpression étant Faible, il ne justifie pas d'une telle prise en charge : l'intensité des effets de surpression maximum est donc prise en compte dans les prescriptions. Néanmoins, si l'entreprise concernée souhaite adapter les travaux à réaliser dans ce domaine, elle peut faire réaliser à sa charge une étude particulière laquelle sera prise en compte dans le coût des travaux (limité à 5 % du chiffre d'affaires ou 10 % de la valeur vénale des biens). Il existe ensuite des guides techniques pour réaliser les travaux en question sans forcément passer par ces diagnostics préalables.

M. BARBET juge anormal que l'étude soit à la charge des sociétés, et non l'État qui met en place le PPRT.

Selon Monsieur le Sous-Préfet, cela tient aussi à des contraintes budgétaires. Une aide financière existe si des travaux devaient être prescrits vis-à-vis de particuliers.

M. GODINEAU (Société Sucres et services) s'étonne, alors qu'il s'agit de protéger la vie humaine, que le coût des travaux ne soit pas financé au-delà de 5 % du chiffre d'affaires. Qui plus est, ce plafond sera nettement inférieur dans le cas de bâtiments loués à une SCI, par rapport à celui des exploitants propriétaires de leurs locaux.

Selon Monsieur le Sous-Préfet, cette problématique est réglée dans la mesure où le plafond de l'enveloppe budgétaire s'applique soit à la valeur vénale soit au chiffre d'affaires.

M. CHICHE dénonce, de nouveau, une solution inaboutie : faire en sorte que chacun résolve son problème empêche d'avoir une vision globale.

M. le Sous-Préfet répond qu'une fois menées les actions de réduction du risque au maximum, il convient de s'intéresser aux conséquences extérieures. Des évolutions sont intervenues réunion après réunion pour traiter de ces sujets. La phase de préparation du PPRT a duré plusieurs années et, à un moment donné, ce plan doit nécessairement devenir opposable. Dès lors que le PPRT sera signé par le Préfet, les parties prenantes qui souhaiteront faire jouer les voies de recours le pourront.

M. CHICHE appelle à ce que le plan soit le plus équitable possible. Il fait observer que la société France Boissons est la filiale d'un groupe important, pour lequel le bâtiment de Toulouse est une « goutte d'eau dans la mer » : le site toulousain risque ainsi d'être libéré et de n'être repris par aucune entreprise, ce qui augure de la future friche industrielle lorsque le PPRT sera signé.

Mme PAROLIN (Société Linde France) remarque, *a contrario*, que le bâtiment CEGELEC vient d'être racheté par un entrepreneur qui y investit d'importants moyens. Le PPRT Linde France n'est pas le premier du genre, et les PPRT existants ne se sont pas à chaque fois traduits par l'apparition d'une friche industrielle.

M. CHICHE se demande si l'entrepreneur en question aurait choisi de s'implanter sur la ZI s'il avait eu connaissance de tels enjeux, et demande s'il a été convié en CSS.

Selon Mme CROVISIER il n'est pas possible d'inviter en CSS tous les occupants de la ZI. La personne en question pourra, en revanche, participer à la réunion publique et l'enquête publique. Par ailleurs, la réalisation de travaux sur des bâtiments présents dans le périmètre d'étude du PPRT est soumise à un acte d'urbanisme qui peut évoquer la procédure PPRT en cours et l'information acquéreur / locataire a du être réalisée.

M. le Sous-Préfet rappelle qu'une concertation publique doit avoir lieu, et que les réunions de CSS visent à préparer cette étape.

M. CHICHE dénonce une logique de « pot de terre contre le pot de fer », qui ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable.

M. le Sous-Préfet objecte qu'un certain nombre de précédentes interventions de M. CHICHE ont été prises en compte.

Mme CROVISIER fait ensuite le point sur les échanges qui ont été menés avec le SDIS et le SIRACED PC, sur l'opportunité de mise en place de plans de protection des personnels chez les

riverains, précisant notamment le comportement à adopter en cas d'alerte chez Linde France. La mise en place de tels plans serait recommandée, ce qui supposera de renforcer la culture du risque au sein des entreprises riveraines (des réunions pourraient être organisées entre elles etc.)

Mme CORTIAL (Société Linde France) rappelle que Linde France a pris l'initiative d'inviter tous les industriels de la zone à une réunion de sensibilisation sur ses risques (journée portes ouvertes organisée en juin).

Mme CROVISIER souhaite avoir l'avis des membres de la CSS sur la mesure qu'elle vient de présenter.

M. CHICHE exprime un avis négatif. Il regrette que de tels détails soient traités avant même d'avoir résolu le problème fondamental. Les coûts supplémentaires induits par de telles mesures réduiront la compétitivité de la société Vectura.

Mme PAROLIN explique qu'une convention d'assistance a été passée avec la Société Socex-Por, dont l'ensemble du personnel a été formé par elle-même aux divers risques.

M. BARBET le confirme mais fait observer que le personnel de Socex-Por a déjà la culture de ces risques.

M. CHICHE juge malhonnêtes les arguments qui sont employés.

M. HAHNSCHUTZ (représentant du personnel Linde France) objecte qu'il n'y a rien de malhonnête à informer son personnel sur la sécurité, sur les comportements à adopter en cas d'alerte etc. Les salariés de son entreprise, et des entreprises riveraines, tiennent à continuer à travailler sur cette zone. La sécurité a évolué positivement chez Linde France et ne pose pas de problème particulier. Le personnel n'est nullement démobilisé. Chaque industriel se doit d'investir dans la sécurité, par rapport à son environnement. L'employeur est responsable de la sécurité de son personnel, et l'argument selon lequel les mesures à prendre rendront l'entreprise moins compétitive n'est pas recevable.

M. CHICHE dit avoir été convoqué par les responsables des achats de Linde France, qui eux-mêmes lui ont demandé à réduire la prestation de la société Vectura au motif qu'elle était trop coûteuse.

M. HAHNSCHUTZ estime qu'il s'agit d'un autre sujet.

M. le Sous-Préfet comprend que, dans un cadre concurrentiel, une entreprise puisse chercher à réduire ses coûts. Le bon équilibre économique des entreprises est une nécessité partagée par tous. Cet argument n'invalide pas pour autant l'ensemble du dispositif présenté. Il faut faire avancer ce projet, faire en sorte qu'il soit le plus cohérent possible et conforme à la loi. Cet édifice ne sera pas certes parfait et ne conviendra pas à tous, mais une fois terminé, ceux qui auront des intérêts à faire valoir pourront utiliser leurs voies de recours.

M. HADJ-HAMOU (DIRECCTE) se déclare favorable à la recommandation proposée dans le PPRT. Il ajoute que de telles discussions peuvent avoir lieu en CHSCT, instance dont sont dotées la majorité des entreprises voisines. Les exercices incendie peuvent aussi être l'occasion de traiter ces sujets, à moindre coût. Enfin, il souligne que les préconisations faites par l'Inspection du travail à Linde France ont été prises en compte, et que le CHSCT de cette entreprise lui semble dynamique et rigoureux : les conditions de sécurité lui semblent donc bien cadrées.

Mme CROVISIER explique, par ailleurs, que les remarques faites à propos des arrêts de bus ont été entendues lors de la dernière réunion : il est proposé que leur déplacement hors de la zone à risque soit simplement recommandé, et non plus obligatoire. Mme CROVISIER présente ensuite le calendrier des étapes suivantes de la démarche, et annonce que la consultation officielle écrite de 2 mois va pouvoir être lancée. Proposition est faite aux Mairies de Portet-sur-Garonne et Villeneuve Tolosane de mettre à disposition des affiches en vue de la réunion publique du 8 octobre. Il est demandé aux Mairies de tenir une version du projet de PPRT à disposition du public à côté du registre de concertation. La mise à disposition de plaquettes d'information, à diffuser par les Mairies, est proposée également.

M. JACQUES (Mairie de Cugnaux) suggère d'associer la Mairie de Cugnaux, qui est en très grande proximité.

Mme CROVISIER indique que cette Mairie est membre de la CSS car elle se trouve dans le périmètre du PPI. Elle n'est pas située dans le périmètre d'étude du PPRT, mais des documents de communication pourront néanmoins lui être transmis. Mme CROVISIER ajoute que l'enquête publique est maintenue pour la fin d'année, après le vote de la CSS (qui doit avoir lieu dans la période des 2 mois, et intervenir fin octobre).

M. BOURJADE (Mairie de Portet-sur-Garonne) s'interroge sur l'échéance de finalisation du PPRT.

Selon Monsieur le Sous-Préfet, le PPRT pourrait être finalisé, au plus tôt, au premier trimestre 2015.

M. CABIRAN (Mairie de Portet-sur-Garonne) demande si, pour rendre le PPRT applicable, une mise à jour du PLU doit être faite.

Mme CROVISIER répond que le PPRT sera opposable dès son approbation.

Monsieur le Sous-Préfet ajoute que la révision ou non du PLU sera à l'initiative des communes. Généralement, les municipalités procèdent à la modification de leurs documents d'urbanisme dès lors que le PPRT est approuvé. En tout état de cause, le PPRT s'impose.

3) Restitution des études de vulnérabilité du bâti réalisées par le CEREMA

M. HANDTSCHOEWERCKER (CEREMA) expose ces études et précise, au préalable, que la réduction du risque à la source a permis de passer de 9 à 4 bâtiments étudiés.

Il présente, de manière pédagogique, des éléments d'information sur les effets toxiques, et sur les dispositifs de confinement (local étanche à l'air pour la mise à l'abri des personnes pendant le passage d'un nuage toxique). Il présente la méthodologie de l'étude, qui est réalisée par modélisation : fonction des résultats, des mesures sont proposées pour améliorer l'étanchéité à l'air.

Il expose ensuite la cartographie des activités impactées par les substances mises en œuvre que sont l'azote et l'oxygène. L'oxygène est considéré comme non-toxique au vu des concentrations en jeu, mais présente un risque de départ de feu : pour les bâtiments impactés seulement par la suroxygénation le confinement n'est pas justifié. En revanche, un local de confinement est requis pour le risque lié à l'azote. Côté Vectura, la réalisation d'un local de confinement est préconisée sur le bâtiment Vectura Archivage. La même préconisation est faite pour le bâtiment France Boissons.

M. CHICHE signale que, désormais, 3 personnes travaillent dans le bâtiment Vectura Logistique.

M. HANDTSCHOEWERCKER explique que, dès lors, les mêmes précautions devront être prises que pour le grand bâtiment. Une évacuation est préconisée plutôt qu'un confinement.

Mme CORTIAL tient à signaler les efforts significatifs qui ont été réalisés par la société Linde France qui, en particulier, a supprimé le chlore de son site. Les résultats de l'étude présentée auraient été totalement différents si une telle décision n'avait pas été prise (travaux à mettre en œuvre plus contraignants avec prise en compte des effets toxiques du chlore).

M. HANDTSCHOEWERCKER confirme qu'en présence de chlore le confinement aurait été obligatoire, ce qui aurait imposé des travaux nettement plus significatifs. Il explicite ensuite les mesures préventives liées au risque d'incendie en cas de suroxygénation, et expose une liste de matériel à mettre à disposition dans un local de confinement.

M. HANDTSCHOEWERCKER expose ses conclusions. Après la mise en œuvre des mesures d'amélioration de l'étanchéité à l'air, il conviendrait, par une mesure d'infiltrométrie de vérifier le niveau d'étanchéité à l'air requis. Le confinement étant préconisé en consigne réflexe, il sera accompagné de mesures organisationnelles et d'une procédure d'alerte et d'évacuation du bâtiment en cas de risque d'incendie favorisé par un rejet d'oxygène. Les bâtiments étant également impactés par des effets de surpression, une priorisation des travaux pourra être envisagée afin de protéger les personnes du risque de blessure par bris de vitre suite au souffle d'une explosion.

M. CHAUVET (SDIS) fait observer que l'existence de deux documents, d'une part le PPRT à vocation d'urbanisme, et d'autre part le PPI qui est un plan de secours, pourrait susciter des questions lors de la réunion publique. Pour lever toute ambiguïté, il faudra bien afficher ces deux plans.

Mme RAFFALLI (SIRACED) déclare que son service est favorable à la recommandation proposée sur les plans de protection des personnes. Elle insiste sur la nécessité d'une information préventive aux riverains sur les consignes réflexe et des salariés des entreprises concernées. Ces entreprises peuvent contacter le SIRACED PC si elles ont besoin d'aide pour formaliser leurs plans.

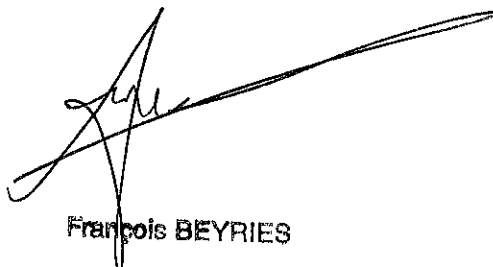
M. GODINEAU dit partager un certain nombre de remarques de M. CHICHE. Il faut certes respecter la loi, mais elle semble en l'espèce difficilement compatible avec la nécessité de faire vivre les entreprises.

M. BOURJADE assure que la Mairie de Portet-sur-Garonne ne tient nullement à voir apparaître une friche industrielle, mais bien à garder les entreprises sur son territoire. Il faut donc appliquer intelligemment le PPRT. Il regrette l'absence d'étude globalisée sur les travaux à réaliser chez les industriels.

M. le Sous-Préfet signale que la prochaine réunion aura pour objet de recueillir les votes des membres de la CSS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 40.

~~Le sous-préfet de Muret~~



François BEYRIES